

Note sur les textes régissant l'enquête publique et sur l'indication de la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative relative à l'approbation du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers

Cadre juridique :

- L.212-3 à L.212-11 du code de l'environnement
- R.212-26 à R.212-48 du code de l'environnement
- L.211-1 et L.430-1 du code de l'environnement

✓ Le SAGE

Un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un document de planification de la gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant, aquifère, ...). Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau, et doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en vigueur.

Le schéma est élaboré par les acteurs locaux (élus, usagers, associations, représentants de l'État, ...) réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ces acteurs locaux établissent un projet pour une gestion concertée et collective de l'eau.



L'élaboration du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers a débuté en 2005 par l'état des lieux. Les différentes étapes d'élaboration ont mené la CLE, après une interruption de plusieurs années, à valider un projet de SAGE le 12 février 2014. Avant approbation préfectorale, le SAGE, conformément au code de l'environnement, est soumis à une phase de consultation et une enquête publique.

Réunie le 16 avril 2015, la CLE du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers s'est positionnée sur les avis recueillis pendant la phase de consultation, menée conformément à l'article L.212-6 CE : des modifications ont été apportées au projet de SAGE.

Au titre de l'article R.212-40 et R.123-3 III du code de l'environnement, une fois la consultation des institutions terminée, la CLE sollicite le préfet de Vendée pour l'ouverture de l'enquête publique.

✓ L'enquête publique

Le SAGE est soumis à enquête publique du fait de l'application de la directive dite « plans et programmes » 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Cette directive pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et qui fixent le cadre ultérieur d'autorisations d'aménagements et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

Sont soumis à **enquête publique** les plans, schémas, programmes soumis à **évaluation environnementale** en application des articles L.122-4 et R.122-17 du code de l'environnement.

Au terme de l'article L.123-1 du code de l'environnement, la procédure d'enquête publique a pour objet **d'assurer l'information et la participation du public, de recueillir ses appréciations, suggestions et contre propositions postérieurement à l'évaluation environnementale** ; elle permet la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées au 2° de l'article L.123-2 CE.

L'enquête publique réglementaire à laquelle est soumis le projet de SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers est régie par les dispositions du code de l'environnement suivantes :

- l'**article L.212-6** précise la procédure administrative de consultation et d'enquête publique des SAGE, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ;
- l'**article R.212-40** indique que l'enquête publique à laquelle est soumis le projet de SAGE est régie par les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-27 du Code de l'environnement et précise la composition du dossier ;
- **les articles R 123-1 à R 123-23** (hormis l'article R 123-3-III) décrivent la procédure et le déroulement des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.

Le dossier d'enquête comprend les éléments suivants (articles R.212-40 et R.123-8 CE) :

- le **rapport de présentation** faisant un point entre autres sur la concertation qui a été organisée pendant toute la durée d'élaboration ;
- les documents du SAGE modifiés après la phase de consultation :
 - Le **Plan d'Aménagement et de Gestion Durable** (PAGD) et ses annexes ;
 - Le **règlement** et son annexe cartographique ;
- le **rapport environnemental** ;
- la présente note sur les textes régissant l'enquête publique et sur l'indication de la façon dont elle s'insère dans la procédure administrative relative à l'approbation du SAGE ;
- le **recueil des avis** dans le cadre de la consultation officielle organisée, en application de l'article L.212-6 du Code de l'environnement, y compris l'avis de l'autorité environnementale ;
- et le **bilan de la consultation** avec notamment le positionnement et les réponses de la CLE aux remarques exprimées pendant la consultation.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis à la Commission Locale de l'Eau (article R.212-40 CE).

✓ **Bilan de la concertation prévue à l'article L121-16**

L'élaboration du SAGE Auzance Vertonne et cours d'eau côtiers n'a pas fait l'objet d'une procédure de concertation publique, telle que définie par l'article L121-16 du code de l'environnement (concertation préalable à l'enquête publique associant le public pendant la durée de la révision du SAGE).

La participation du public se fait pendant l'enquête publique.

✓ **Validation par la CLE**

Le commissaire enquêteur, en parallèle, échange avec **la CLE qui peut modifier le projet pour tenir compte des avis et des observations** exprimés lors de l'enquête publique (R.212-41 CE). Elle adopte ensuite le SAGE par un vote soumis à la règle du quorum.

Une délibération valide l'adoption du SAGE, cette délibération est transmise au préfet responsable de la procédure d'élaboration pour approbation.

✓ **Approbation par le préfet**

L'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE prévu par l'article R.212-42 CE, accompagné de la déclaration prévue par l'article L.122-10 CE est **publié au recueil des actes administratifs** de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local.

La déclaration résume la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées, les motifs qui ont fondés les choix opérés ainsi que les mesures destinées à évaluer les incidences de la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement.